

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles Note d'orientation**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Haute direction

Opérations

Pupitre de négociation

Vérification interne

*Personne-ressource :*

Bruce Grossman

Analyste de l'information, Politique de  
réglementation des membres

416 943-5782

[bgrossman@iroc.ca](mailto:bgrossman@iroc.ca)

**09-0353**

**Le 9 décembre 2009**

## **Liste des taux de couverture flottants et des taux de couverture pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur indice canadien admissibles**

Le présent avis donne les taux de couverture flottants et les taux de couverture pour les erreurs de suivi à l'égard des principaux produits sur indice canadien S&P/TSX admissibles, visés à l'article 2(f)(vii) de la Règle 100 des courtiers membres. On le lira aussi en relation avec les articles 9 et 10 de la Règle 100 des courtiers membres (Positions des clients et des membres dans des options, des contrats à terme et d'autres instruments dérivés liés à des actions), qui établissent la couverture prescrite et le capital prescrit à l'égard des positions des clients et des membres, respectivement, liées à des compensations faisant appel à des produits indiciaires admissibles.

### **Autres produits sur indice canadien admissibles**

Les taux de couverture flottants et les taux de couverture pour les erreurs de suivi à l'égard d'autres indices canadiens et produits sur indice canadien admissibles sont publiés mensuellement par la Bourse de Montréal sous le titre « Exigences de marge pour les taux de



marge flottants et les erreurs de suivi sur produits indiciels » à l'adresse [http://www.m-x.ca/publi\\_circulaires\\_fr.php](http://www.m-x.ca/publi_circulaires_fr.php). Pour les exigences de marge à l'égard des contrats à terme, on consultera la circulaire pertinente de la Bourse de Montréal.

On trouvera à [l'Annexe 1](#) la liste des taux de couverture flottants et des taux de couverture pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur les principaux indices canadiens qui sont admissibles, établie en fonction des données disponibles sur la période terminée le 30 novembre 2009.

La liste des taux de couverture flottants et des taux de couverture pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur indice canadien, pour l'application des articles 2(f)(vii), 9 et 10 de la Règle 100 des courtiers membres, entre en vigueur le 14 décembre 2009.